

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS DE MENEZ AVEL (GIE)

Ker ar Creac'h
29810 PLOUARZEL

Références : APC n°79/2021AE du 14/01/2022 complétant l'AP n°107/2013AE du 03/07/2013
Code AIOT : 0052905189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement **SAS DE MENEZ AVEL** implanté Ker ar Creac'h 29810 PLOUARZEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à un déversement d'effluent issu de la station vers le milieu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DE MENEZ AVEL
- Ker ar Creac'h 29810 PLOUARZEL
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS DE MENEZ AVEL est une station de traitement collective de lisier de porc. Cette station est autorisée par arrêté préfectoral n°79/2021AE du 14/01/2022 complétant l'arrêté n°107/2013AE du 03/07/2013. La SAS DE MENEZ AVEL est issue de l'association de trois GIE (DE KER AR CREACH à Plouarzel, AN AVEL à Plourin, DU GOAREM à Pouldalmézeau).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection suite à un déversement dans le milieu d'effluents issus de l'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Circonstances de l'accident:

Lors de travaux sur le site de la station, une canalisation d'effluent reliée à la fosse de décantation des boues a été rompue le 17/04/2023 vers 16h. Cette canalisation était désaffectée, et l'exploitant avait normalement fermé les deux vannes, dont une située au point bas, en sortie de la fosse de décantation. La canalisation rompue lors du creusement d'une tranchée a provoqué un écoulement de boues car la vanne n'était pas complètement fermée. Lors de l'incident il a été impossible de fermer cette vanne, s'avérant défectueuse, et il n'a pas été possible d'arrêter le flux. La cuve de décantation a un volume utile de 1641m³. Le jour de l'incident elle était quasiment pleine.

Les boues de la fosse se sont déversées sur l'aire de circulation de la station puis dans le fossé ainsi que sur 300m de chaussée de la route départementale D5. Le flux a été stoppé par deux barrages de terre avant le cours d'eau menant au lac de Poulinoc à proximité et rejoignant l'Aber Ildut. Le volume d'effluent déversé au fossé est estimé par l'exploitant à 60m³. Une rétention en terre a été aménagée sur le champ jouxtant le site de la station, permettant de juguler le flux et de pomper les boues en continu. La majeure partie de l'effluent déversé a pu être pompé au niveau des barrages d'appoint, puis épandu sur les parcelles culturales avoisinantes.

Par courriel en date du 20 avril 2023, il a été demandé à l'exploitant de faire parvenir au service environnement, **dans un délai de 15 jours**, un rapport d'accident conformément à l'article R512-69 du Code de l'environnement.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Conformité au dossier de demande d'autorisation | Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 2 | Modifications apportées aux installations | Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 5.1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 3 | Equipements et matériels abandonnés | Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 5.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Remettre le site en état en poursuivant le nettoyage des drains après leur hydrocurage, avec réparation du réseau d'effluent épuré, réhabilitation de la noue, et réhaussement du talus de rétention.

Transmettre un calendrier de mise en oeuvre des actions correctives.

Présenter, et une nouvelle étude complète de prévention du risque de déversement concernant le site de la SAS DE MENEZ-AVEL et celui du GAEC de KER AR CREAC'H, considérant l'imbrication des deux installations.

Déposer un "porter à connaissance" de ce projet de modifications de la station de traitement avec actualisation des impacts et de l'étude de danger, ainsi qu'une mise à jour du fonctionnement de la station.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 3 |
| Thème(s) : Conformité au dossier de demande d'autorisation |
| <p>Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p> |
| <p>Le jour de l'inspection, la fosse de stockage prévues pour des effluents centrifugés contient à son niveau maximum du lisier brut. Le changement d'affectation de cette fosse et par conséquent du fonctionnement de la station de traitement, n'a pas été notifié aux services ICPE.</p> <p>Le jour de l'inspection, une retenue d'appoint est dressée depuis la veille sur l'ilôt 501, jouxtant le site de la SAS DE MENEZ AVEL, afin de juguler le flux de boves s'échappant de la fosse de décantation. Ce système a permis de contenir la majeure partie de l'effluent et de stopper le déversement accidentel dans le milieu. Cet ouvrage d'urgence a cependant provoqué la rupture d'une canalisation enterrée dans cette parcelle. Ceci sans engendrer de fuite car ce réseau fonctionne par pompage. A ce sujet, les exploitants informent que normalement, après passage en fosse de décantation (1641m³ -celle qui s'est déversée), le surnageant constituant l'effluent épuré est repris et stocké dans une autre fosse de 1641 m³, puis transféré par pompage dans une lagune de 15000m³ située à 900 m de la station, via ce réseau enterré. Ce circuit n'est pas présenté sur les plans des réseaux de la station. =>Présenter une mise à jour du dossier installation classée en présentant le fonctionnement actuel de l'installation. =>Procéder aux différentes réparation sur le réseau d'effluent épuré.</p> <p>Le déversement accidentel a atteint les regards de contrôle de drainage des fosses. Les inspecteurs ICPE ont demandé l'hydrocurage de ces drains afin d'éviter une pollution diffuse à la suite. Ceci en veillant à contrôler les eaux de curage aux sorties de drains. D'après les exploitants, les drains des 2 fosses de réception débouchent dans le fossé après la noue d'infiltration au point bas du site. Les autres drains débouchent sur l'ilôt 501. Lors de l'opération d'hydrocurage, les sorties de drains n'ont pas été trouvées. Les exploitants ne connaissent pas la position exacte de ces exutoires et en déduisent qu'ils sont colmatés. => rechercher les réseaux de drains et effectuer les travaux de leur remise en état. => représenter l'ensemble de ces réseaux sur un plan de masse actualisé de la station à transmettre à l'inspection ICPE.</p> <p>Lors de l'incident, la coulée d'effluent s'est répandu sur l'aire de circulation de la station en descendant au point bas où se trouve un talus de rétention le long de la noue d'infiltration de 600m². La coulée a débordé le talus puis atteint le fossé en contrebas. Le deversement a ainsi atteint la route D5. Le talus de rétention s'avère insuffisant et la zone de la noue mal caractérisée: cette zone est occupée par des encombrants. => réhabiliter la noue avec un talus réhaussé. Nb. le jour de l'inspection, le talus était en cours de réaménagement. Un barrage de terre ayant été réalisé rapidement la veille pour stopper le déversement. C'est à ce niveau que le déversement a franchi les limites du site. => transmettre une nouvelle étude complète de prévention du risque de déversement concernant le site de la SAS MENEZ AVEL et celui du GAEC DE KER AR CREACH, considérant l'imbrication des deux installations.</p> <p>=> Présenter les actions engagées pour remettre le site en état avec la destination de la terre de curage des différentes surfaces imprégnées de boues. Ceci, accompagné d'un calendrier de mise en oeuvre des actions correctives.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 2 : Modifications apportées aux installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 5.1 |
| Thème(s) : Modification de l'installation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Les travaux en cours prévoient la création de 2 nouvelles canalisations enterrées de transfert d'effluent vers la fosse de réception. Ces modifications notables au dossier ICPE n'ont pas été notifiées aux services ICPE. => déposer un porter à connaissance de ce projet de modifications de la station de traitement avec l'ensemble de l'actualisation des impacts et de l'étude de danger. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 3 : Equipements et matériels abandonnés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2013, article 5.2 |
| Thème(s) : N° 3 : Equipements et matériels abandonnés |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. |
| Constats : Le tuyau rompu lors du creusement d'une tranchée et ayant provoqué le déversement, est une canalisation enterrée reliant la fosse de décantation à la fosse de réception. Il s'est avéré que la vanne située au point bas de la fosse était ouverte et n'était pas opérante faute d'entretien. C'est un équipement abandonné. N'étant plus utilisé, à défaut d'être démonté, il devrait apparaître sur les plans de masse où figurent les réseaux d'effluents, et indiqué comme "désaffecté". Le plan de masse le plus récent ne notifie pas la canalisation responsable de l'incident. Cette canalisation n'apparaît ni sur les plans de la SAS, ni sur ceux du projet du GAEC de Ker ar Creac'h. => à représenter à minima sur un document fourni avec le "Rapport d'Incident", en précisant son devenir. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 1 mois |